



MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON
6 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON
Téléphone : 01 34 86 11 03 - mairie@mareil-le-guyon.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Temporaire 2024-03

**ARRETE MUNICIPAL DE RESTRICTION DE CIRCULATION
CHEMIN DU GASOUIN**

Le Maire de la commune de MAREIL-LE-GUYON,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Considérant les travaux de terrassement et pose d'un regard béton chemin du Gasouin ;

Considérant la demande de la SAUR, sise 20 Route du Petit Clos, 78490 GALLUIS (tel : 01 30 46 48 38) de pouvoir exécuter les travaux par le sous-traitant **Entreprise DEMANNEVILLE TP**, sise 14 rue de Damville, 27220 SAINT ANDRE DE L'EURE (tel : 02 32 37 22 05) durant la période **du 13 au 24 Mai 2024**.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation routière concernant le chemin du Gasouin sera restreinte en fonction de l'avancement des travaux de terrassement et pose d'un regard béton. Durant certaines opérations la circulation pourra être temporairement interrompue et le stationnement interdit aux véhicules tout au long de la voie.

Article 2 : Les restrictions de circulation sont applicables du 13 au 24 Mai 2024 de 8h30 à 17h00 ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la SAUR ;

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire ;

Article 5 : Ce présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans la commune. Il sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise SAUR ou son sous-traitant, **Entreprise DEMANNEVILLE TP**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : M. le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort-l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation est adressée à l'entreprise SAUR.

Diffusion :

- Brigade gendarmerie de Montfort l'Amaury,
- Centre Incendie et Secours de Méré,
- Unité Exploitation Entretien 78-92 de Méré,

Fait à Mareil-le-Guyon, le 29 Avril 2024

Le Maire,
Michel LOMMIS



Certifié exécutoire par affichage le 02 Mai 2024